

ARRETE MUNICIPAL N° 009/2022
Portant réglementation temporaire de
circulation et stationnement
23 rue des Alouettes

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 du Code la Route ;

VU les travaux de raccordement au réseau d'eau potable ;

VU la demande formulée par l'Ets PONTIGGIA - 8 rue de la Martinique 68270 WITTENHEIM, représentée par M. Brandon STOECKLIN, ingénieur travaux.

VU l'intérêt général

A R R E T E :

Article 1^{er} : à partir du lundi 7 février au mercredi 16 février 2022, la circulation et le stationnement, au droit du chantier, 23 rue des Alouettes, seront réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant
- Le dépassement de tous véhicules sera interdit
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place en temps voulu et aux endroits appropriés par l'entreprise en charge des travaux,

Article 3 : Un mail devra obligatoirement être envoyé le jour du démarrage effectif des travaux, à l'adresse suivante : r.beltz@mairie-habsheim.fr, faute de quoi les dits travaux ne pourront commencer.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM-ESCHENTZWILLER
- M. le Responsable du Service Technique
- M. Brandon STOECKLIN, ingénieur travaux
- Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM, le 04 février 2022

Gilbert FUCHS

Maire de HABSHEIM

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.